



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMÉNAGEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

**portant création de la commission de suivi des
sites des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP
sises à BOUSSENS en Haute-Garonne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à continuer d'exploiter ses installations sur le site de Boussens ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 autorisant la société COGNIS France à continuer d'exploiter ses installations sur son site de Boussens ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des sites ANTARGAZ et COGNIS France à BOUSSENS ;
- VU le courrier du 27 juin 2011 de l'exploitant évoquant le rachat de la société COGNIS par le groupe BASF et informant, qu'à compter du 1^{er} juillet 2011, le site de Boussens se nomme BASF Health and Care Products France – Site de Boussens,
- VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi BOUSSENS ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ANTARGAZ et BASF HCP comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ANTARGAZ et BASF HCP d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour les établissements ANTARGAZ et BASF HCP et que ces établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 (*ancien CLIC*) du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de sa composition ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation BOUSSENS est arrivé à échéance le 17 août 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP sises sur la commune de BOUSSENS, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège « Collectivités territoriales » :

- Le maire de BOUSSENS ou son représentant M. BROUILLET Alain ou M. DARNAUD Benoît,
- Le maire de MANCIOUX ou son représentant,
- Le maire de ROQUEFORT sur GARONNE ou son représentant,
- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant M. Christian SANS ou M. Philippe GIMENEZ.

Collège « Exploitants » :

- Le chef de centre, M. Johny MOUCHARD et le chef du département sécurité environnement, Mme Bérénice MARK, titulaires, ou Mme Lynda COTTET GAYDON suppléante, représentants de la société ANTARGAZ,
- Le Directeur, M. Yannick BASSO et la responsable SHEQ, Mme Katy JUCHEREAU, représentants de la société BASF HCP.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Jean-François COUQUET, représentant de la SNCF,
- Mme Laure PARINET, titulaire, ou Mme Géraldine CASSEZ, suppléante, représentantes de Réseau Ferré de France,

- M. Gérard ARROYO titulaire, ou M. André NADAU, suppléant, représentants de l'association « protection du biotope de l'île de Bègue »,
- M. Jean-François LEFEBVRE, titulaire, ou M. Dietmar HOHM, suppléant, représentants de la société Continental Automotive France,
- Mme Suzanne SOLLE, riverain, domiciliée 13 rue de la Paix – 31360 Roquefort-sur-Garonne.

Collège « Salariés » :

- M. Nicolas GUY et M. Loïc TUAL, titulaires, ou M. Thierry GERVIER, suppléant, représentants des salariés de la société ANTARGAZ,
- M. Gérard BOUIN et Mme Nathalie SENAUX, titulaires, ou M. Nicolas TRAN VAN, suppléant, représentants des salariés de la société BASF HCP.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (60 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administrations » : 10 voix par membre ;
- collège « élus » : 15 voix par membre ;
- collège « exploitants » : 15 voix par membre ;
- collège « riverains » : 12 voix par membre ;
- collège « salariés » : 15 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

1° par les exploitants des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° des plans particuliers d'intervention établis en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et des plans d'opération internes établis en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° des rapports environnementaux des sociétés ANTARGAZ et BASF HCP.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est des rapports d'évaluation prévus par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés ANTARGAZ et BASF HCP peuvent présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission de suivi de site constitue le comité prévu au II de ce même article du code de l'environnement.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : BILANS

Les exploitants d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BOUSSENS, MANCIOUX et ROQUEFORT sur GARONNE pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC BOUSSENS créé par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : ABROGATION CLIC BOUSSENS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2006 modifié portant création du CLIC BOUSSENS.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, le maire de Boussens, le maire de Mancieux et le maire Roquefort sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 24 DEC. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN